



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

CABINET DU PREFET

GRENOBLE, LE 02 AOUT 2006

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : **726**  
PC/ -06/NM  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Nadine MIE  
☎ : 04.76.60.33.86.  
mel : nadine.mie@isere.pref.gouv.fr

**DRIRE**

Direction régionale de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement Rhône-Alpes

Groupe de subdivisions  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Gérard JEZEQUEL  
Téléphone : 04.76.69.34.22.

Le préfet de l'Isère

à

Mesdames et messieurs les maires  
Destinataires in fine

**OBJET :** Risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.

**P. J. :** fiches.

Comme vous le savez le département de l'Isère est traversé par de nombreuses canalisations de transport de matières dangereuses.

En concertation avec les exploitants de ces canalisations, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a examiné les risques présentés par ces ouvrages.

Les études de sécurité réalisées montrent que la rupture de tels ouvrages peut présenter un danger pour le voisinage. Si ce risque est, à priori, particulièrement faible (notamment du fait de l'agression extérieure par un engin de terrassement), **il ne peut être ignoré et doit être pris en considération dans les documents d'urbanisme.**

En application de l'article L 121-2 du Code de l'urbanisme, je vous communique en pièce jointe, pour chacun des ouvrages qui traversent ou impactent votre commune, une fiche d'information.

Les recommandations essentielles sont les suivantes :

- ▶ les communes doivent faire preuve de vigilance à proximité de ces ouvrages ;
- ▶ si des projets urbanistiques situés dans la zone **des effets significatifs** devaient, malgré tout, être réalisés, il est conseillé aux communes de **prendre l'attache des exploitants de canalisations**, dont les coordonnées se trouvent sur les fiches jointes, **afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises ;**

- ▶ en tout état de cause, **la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème catégorie devrait être proscrite dans la zone des effets létaux (effets mortels).** Cette zone des effets létaux peut être cependant réduite par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages.

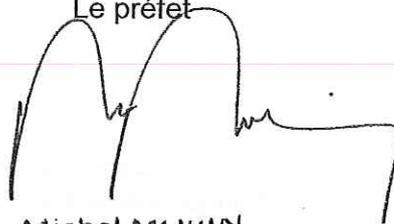
Ces recommandations devront être prises en compte lors de l'élaboration ou de la prochaine révision des documents d'urbanisme de votre commune.

Dans l'attente, il pourra être fait usage, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour interdire certains établissements recevant du public et pour limiter la densité. Le recours particulier à cet article permet notamment de refuser une autorisation ou de l'assortir de réserves tenant compte des risques encourus.

Enfin, l'existence de ces canalisations devra être prise en compte lors de l'élaboration de votre plan communal de sauvegarde.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le préfet



Michel MUKLIN

Commune : **ST ALBIN DE VAULSERRE**

**Ouvrages traversant le territoire de la commune :**

Exploitant	Désignation de l'ouvrage	Zone des effets irréversibles, en mètres (1)	Zone des effets létaux, en mètres (1)	Zone des effets létaux, en mètres, après mis en place d'un dispositif de protection de l'ouvrage (1)
GRT-GAZ	1GDF:DN150 PMS67,7	55	20	<5

(1) il s'agit de la demi largeur d'une bande axée sur l'ouvrage : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.

Lexique :

**GRT-GDF** - nombre de canalisations : 1,2 ou 3GDF; DN = diamètre nominal, en millimètres; PMS = pression maximale de service, en bar.

**SPMR** - liste des canalisations : B1, B2, B3, C2-B5.

**SPSE** - liste de canalisations : PL1, 2, 3.

**SPMR et SPSE :**

- RG implantation en zone rurale (cas général);
- RP implantation en zone rurale (cas particulier);
- UG implantation en zone urbaine.

**SEA-ODC1** - Cet ouvrage relève de la mission de contrôle technique mise en place au sein de la Direction du Service des Essences des Armées. La DRIRE n'est pas en mesure d'émettre un avis sur l'urbanisation au voisinage de l'oléoduc. Il convient de consulter directement soit la société TRAPIL qui exploite cet ouvrage, soit le Service National des Oléoducs Interalliés au ministère chargé de l'industrie (59 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13, tél. 01.44.97.04.10, télécopie 01.44.97.02.20).



## 1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'isolement réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

**GAZ de FRANCE Réseau de Transport,  
Région Rhône-Méditerranée**  
(33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON CEDEX 06  
TEL. : 04. 78.71.66.66)

## 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par le règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets létaux limités à une zone située de part et d'autre de la canalisation figurant dans la colonne EL PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets significatifs conduisant à des blessures irréversibles ainsi que pour les effets létaux. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes ES et EL du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus sont issues d'études de sécurité réalisées par Gaz de France sur la base du guide professionnel reconnu par l'Administration.

### 3) RECOMMANDATIONS

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des élus concernés sur la vigilance dont ils doivent faire preuve à proximité de ces ouvrages soit pour que, de leur propre initiative, ils évitent néanmoins de densifier l'urbanisation si l'utilisation des sols le permet, soit pour que, si des projets urbanistiques situés de part et d'autre d'un tel ouvrage dans les zones précitées doivent malgré tout être réalisés, ils prennent l'attache des exploitants de canalisations afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème catégorie devrait être proscrite dans la zone correspondant aux effets létaux (cf. colonne EL du tableau ci-après en l'absence de protections, cf. colonne EL PC du tableau ci-après en présence de protections).

Enfin, il convient de considérer que la sécurité des canalisations de transport de fluides sous pression se situe dans un contexte où l'encadrement juridique est susceptible d'évoluer compte tenu des réflexions en cours au plan national.

Le tableau ci-après définit en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone des effets significatifs (limite des effets irréversibles),
- » la zone des effets létaux (probabilité de décès de 1 % de la population concernée),
- » la zone des effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire de la canalisation.

Les projets situés dans les zones précitées doivent être soumis à l'avis du transporteur. (\*)

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

#### Canalisations en acier

Voir tableau en annexe

#### Canalisations en polyéthylène

Ø de la canalisation DN... en mm	PMS en bar	4			8			9,3		
		ES	EL	EL PC	ES	EL	EL PC	ES	EL	EL PC
160		10	3	-	13	4	-	14	4	-

ES Distance des effets significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

EL Distance des effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

EL PC Distance des effets létaux avec protection complémentaire de la canalisation, de part et d'autre de l'axe de la canalisation

(\*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.



